



**ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION DE
LA RÉGIE DE RECETTES**

Régie n° 24405

**« ENCAISSEMENT DES DROITS
D'OCUPATION DE LA VOIRIE »**

Le Maire de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2021/043 du conseil municipal en date du 25 mai 2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision instituant la régie de recettes « ENCAISSEMENT DES DROITS D'OCUPATION DE LA VOIRIE » n°6/2005 en date du 01/12/2005 ;

Vu l'acte modificatif de la régie de recettes « ENCAISSEMENT DES DROITS D'OCUPATION DE LA VOIRIE », l'arrêté n°06/022 en date du 01/03/2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/05/2024 ;

Considérant que les redevances d'occupation de la voirie sont, depuis fin 2019, perçues par la Trésorerie suite à l'émission de titres de recette du service comptabilité de la Commune.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 1^{er} juin 2024, il est décidé la dissolution de la régie de recettes « ENCAISSEMENT DES DROITS D'OCUPATION DE LA VOIRIE » auprès du service Finances de la mairie de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, installée à la mairie sise Place du Jeu de Paume 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions du régisseur principal et du mandataire suppléant de la régie.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie dématérialisée sur le site de la Commune.

Article 4

Le Maire de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et le comptable public assignataire de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 24/05/2024.

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE,
Pour avis conforme le :

*Par délégation,
Gaelle MURAIL
Inspectrice des Finances Publiques*

(case à supprimer sur l'acte définitif et report de la date
d'avis conforme dans les « vus »)

LE MAIRE,



Joëlle JEGAT